



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225

(Privé)

**Loi concernant les municipalités
régionales de comté d'Avignon, de
Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de
La Haute-Gaspésie, du Rocher-Percé et
la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

Présenté le 13 mai 2010

Principe adopté le 10 juin 2010

Adopté le 10 juin 2010

Sanctionné le 11 juin 2010

Projet de loi n^o 225

(Privé)

LOI CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ D'AVIGNON, DE BONAVENTURE, DE LA CÔTE-DE-GASPÉ, DE LA HAUTE-GASPÉSIE, DU ROCHER-PERCÉ ET LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

ATTENDU que toute municipalité régionale de comté ou municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute autre personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ;

Que les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine désirent pouvoir convenir d'une entente intermunicipale pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur le territoire de chacune d'entre elles ;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que ce pouvoir leur soit accordé ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «municipalité» les municipalités régionales de comté d'Avignon, de Bonaventure, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé, de même que la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, cette dernière étant réputée agir dans le cadre de ses compétences d'agglomération.

2. Malgré toute disposition législative, une municipalité a le pouvoir de convenir, avec une ou plusieurs autres municipalités, d'une entente aux fins d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées dans le territoire de chacune d'entre elles.

3. La validité des actes accomplis par une municipalité en vue de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien, même si les installations en cause ne sont pas nécessairement situées sur son territoire, ne peut être contestée au motif que la municipalité n'avait pas, au moment où elle a accompli ces actes, le pouvoir requis en vertu de la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.